



Publication dans
Feuille Officielle

le 15.04.2011 Page 383.115....

Arrêté concernant la circulation routière

(23 mars 2011)

Lieu : avenue du Clos-Brochet 30-32, terrain privé, article n°15766

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 janvier 2011;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°15766 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « Privé, excepté ayants droit », placé aux entrées nord de la parcelle, sur l'avenue du Clos-Brochet, hauteur des immeubles nos 30-32).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 AVR. 2011

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.